

Direction des affaires européennes et internationales  
Service Autorité de gestion du FEDER

**ARRÊTÉ 24\_FEDER\_AAP\_06**  
**relatif à l'appel à projets « Soutenir les projets démonstrateurs - Bâtiments performants 2024 : efficacité énergétique des bâtiments neufs »**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE**

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion

Vu l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, permettant aux régions d'assumer la fonction d'autorité de gestion de fonds européens

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

Vu le Programme FEDER/FSE + Bretagne 2021-2027 approuvé par la Commission européenne le 13 septembre 2022,

Vu les fiches actions FEDER du Programme FEDER/FSE + Bretagne 2021-2027

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - CADRE GENERAL**

Le présent Appel à projets s'inscrit dans le cadre du programme FEDER FSE + 2021-2027 et notamment de son action 321 - Soutenir les projets démonstrateurs.

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le

ID : 035-233500016-20240216-24\_FEDER\_AAP\_06-AR

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS DE L'APPEL A PROJETS**

Les conditions de cet appel à projets sont précisées dans le document annexé.

## **ARTICLE 3 – EXECUTION**

En sa qualité d'autorité de gestion du FEDER, la Région Bretagne, représentée par le Président du Conseil régional, assure l'exécution du présent arrêté.

Fait à RENNES, le **16 FEV. 2024**

Le Président du Conseil régional,



Loïg CHESNAIS-GIRARD

### Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture le :
- de la parution sur europe.bzh le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

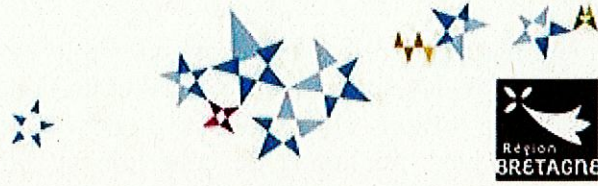
- d'un recours administratif adressé au Président du Conseil régional ;
- d'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le

ID : 035-233500016-20240216-24\_FEDER\_AAP\_06-AR



# RÈGLEMENT

## - Appel à projets -

3.2 – Favoriser les mesures en faveur de l'efficacité énergétique

### **Action 3.2.1 – Soutenir les projets démonstrateurs**

*« Bâtiments performants 2024 :  
efficacité énergétique des bâtiments neufs »*

Conseil régional de Bretagne

Date de lancement de l'appel à projets : à compter de sa publication sur europe.bzh

Date limite de dépôt des dossiers de candidature à la Région : 12/07/2024

## Préambule

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté le 24 juin 2021 le règlement 2021-1058 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, ainsi que le règlement 2021-1068 portant dispositions communes au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

Celui-ci s'inscrit dans le Programme FEDER-FSE + 2021-2027 approuvé par la Commission européenne le 13 septembre 2022 ainsi que dans le cadre de la fiche action validée par le comité de suivi et définissant les critères d'éligibilité et de sélection des projets.

## Cadrage & objectifs de l'appel à projets « *Bâtiments performants 2024 : efficacité énergétique des bâtiments neufs* »

Depuis le Grenelle de l'environnement (2009-2010), la législation sur la performance énergétique et environnementale du patrimoine bâti français s'est étoffée. Outre la Réglementation Thermique 2012 qui fixe une consommation d'énergie primaire de 50 kWh/m<sup>2</sup>.an, la Loi de transition énergétique pour la croissance verte (août 2015) assigne un chemin ambitieux :

- Réduire les **émissions de gaz à effet de serre** de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4) ;
- Réduire la **consommation énergétique finale** de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- Réduire la consommation énergétique primaire d'**énergies fossiles** de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ; porter la part des **énergies renouvelables** à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ; et porter la part du **nucléaire** dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;
- Atteindre un niveau de performance énergétique conforme aux normes « bâtiment basse consommation » pour l'ensemble du **parc de logements** à 2050 ;
- Réduire de 50 % la quantité de **déchets** mis en décharge à l'horizon 2025 et découpler progressivement la croissance économique et la consommation matières premières.

Repris par la loi Energie climat (novembre 2019), nombre de ces objectifs sont applicables au secteur du bâtiment, pour leur rénovation (Plan national de rénovation énergétique des bâtiments - avril 2018, Décret tertiaire - juillet 2019) ou la construction neuve (expérimentation E+C- et Réglementation Environnementale 2020). **L'objectif visé est la neutralité Carbone à l'horizon 2050.**

**En Bretagne**, la diminution des consommations d'énergie et des gaz à effet de serre est un enjeu essentiel. Le bâtiment est le poste de consommation d'énergie le plus important, avec 45% des consommations d'énergie finale.

Le Conseil régional, l'ADEME et l'Etat contribuent à la mutation de la filière bâtiment vers une économie bas carbone et la réalisation de bâtiments et d'équipements plus sains et respectueux de l'environnement, et producteurs d'énergie. Cela passe à la fois par :

- La recherche de solutions pour le **développement de la massification de la rénovation** (sensibilisation, techniques de mises en œuvre, formation, outils financier, ...) : le soutien à l'ingénierie locale en constitue l'élément principal (réseaux Rénov'Habitat Bretagne, Conseillers en énergie partagés...);
- Mais aussi par le **soutien aux initiatives locales permettant d'expérimenter et de tester de nouvelles solutions** répondant à la fois aux enjeux énergétiques et environnementaux.

Ainsi, à travers le présent appel à projets, les partenaires régionaux souhaitent **soutenir la réalisation d'opérations de construction neuve qui visent à favoriser l'exemplarité et l'innovation**, en comparaison à la solution dite de référence, correspondant aux seules exigences réglementaires.

**La période actuelle constitue une transition entre des projets déposés dans le cadre de référence de la RT 2012 et des projets à concevoir dans le cadre de référence de la RE 2020, en fonction du niveau d'avancement des projets (date du dépôt du permis de construire) et de la destination du bâtiment :**

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les bâtiments résidentiels sont soumis à la RE 2020 ;
- Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, les bâtiments tertiaires de bureaux et les bâtiments d'enseignements primaires et secondaires sont également concernés ;
- Pour les autres bâtiments tertiaires, c'est-à-dire, tous les ERP (établissements recevant du public) de type crèches, commerces, restauration, gymnases, etc., il faudra attendre le troisième volet de la RE 2020.

Par ailleurs, certains bâtiments ne sont pas soumis à la réglementation (ni RT 2012, ni RE2020), en raison des spécificités liées à leurs usages (hygrométrie, apports internes, grande variabilité de l'occupation, etc.) qui ne permettent pas de définir un scénario conventionnel. En voici la liste : lieux de culte, salles de spectacle (théâtre, cinéma, opéra, auditorium), musées et salles d'exposition, équipements sportifs particuliers (piscines, patinoires, saunas, hammams... dont vestiaires, ou vestiaires seuls), établissements pénitentiaires, salles polyvalentes, salles des fêtes, salles de conférences, médiathèques et bibliothèques municipales, habitations légères de loisirs, bâtiments construits dans une aire permanente d'accueil de gens du voyage ou sur un terrain familial dont l'occupation spécifique n'est pas décrite par la RT 2012 (caravanes...). **Malgré leur statut « hors réglementation », ces bâtiments peuvent concourir aux objectifs de transition énergétique du secteur du bâtiment : leur conception doit prendre en compte les enjeux de réduction des consommations d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Des dossiers de candidature pourront être donc déposés pour ces bâtiments, dès lors que des stratégies et des données pourront être fournies pour chacun des points du présent cahier des charges.**

Enfin, les objectifs émergents de **lutte contre l'artificialisation des sols** viennent aussi percuter la construction des bâtiments neufs. C'est pourquoi nous proposons d'attribuer un bonus de 5 points supplémentaires aux projets dont l'implantation du bâtiment neuf sera située sur une surface déjà artificialisée, au sens de l'article R.101-1 du code de l'urbanisme, modifié par le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols [...].

## Typologie de projets et critères d'éligibilité

---

### A) Bénéficiaires éligibles (liste non exhaustive) :

- Collectivités territoriales, leurs groupements, et leurs opérateurs publics et privés
- Etablissements et organismes publics
- Entreprises (PME ou toute entreprise quelle que soit sa taille mais qui agit sur une mission de service public par délégation)
- Associations (loi 1901)
- Bailleurs sociaux.

### B) Actions éligibles :

- Soutien à des investissements exemplaires visant les meilleurs standards énergétiques et bioclimatiques et innovants pour le territoire régional. Les soutiens seront conditionnés à la mise à disposition des données technico-économiques des projets et d'indicateurs de fonctionnement des équipements, et à la mise en place d'actions de diffusion des bonnes pratiques qui en sont issues.

Pour que les maîtres d'ouvrage puissent déposer un dossier de candidature, les projets doivent être suffisamment avancés ; de préférence au niveau du permis de construire, et au minimum au niveau APD.

Les projets attendus peuvent concerner la construction de (liste non exhaustive) :

- Logements sociaux collectifs ;
- Bâtiments tertiaires publics ou privés entrant dans le champ de la réglementation thermique avec un taux d'occupation hebdomadaire significatif ;
- Habitats groupés, associatifs, coopératifs, participatifs et copropriétés ;
- Bâtiment mettant en œuvre des techniques et des matériaux à caractère innovant (y compris issus du réemploi)
- Bâtiments situés hors du périmètre des réglementations thermique/environnementale, pour lesquels une attention particulière est tout de même portée sur chacun des points présents dans ce présent cahier des charges.

### C) Critères d'éligibilité des projets :

- **Projet de construction de bâtiment(s) neuf(s) ou partie(s) nouvelle(s) d'un bâtiment existant, à forte performance énergie-carbone**

Les projets de rénovation peuvent être aidés dans le cadre de l'AAP « Bâtiments performants : session 2024 - catégorie rénovation et bâtiment particulier » (hors FEDER). Les projets de rénovation-extension ne seront pas examinés dans le cadre de cet AAP. Ils devront être découplés et faire l'objet de deux dossiers de candidature distincts, ou bien choisir l'une des deux dimensions pour déposer une candidature unique (rénovation ou extension/construction).

Informations sur l'AAP rénovation de bâtiments performants :

<https://www.bretagne.bzh/aides/fiches/batiments-performants/>

- **Opération unique** : Chaque dossier déposé doit correspondre à une seule opération, on entend par opération un bâtiment seul ou un groupe de bâtiments, localisés sur des parcelles



mitoyennes, sur lequel sont conduits simultanément des travaux. Dans le cas d'une opération comportant plusieurs bâtiments, chaque bâtiment devra faire l'objet d'une étude spécifique sur les critères performances énergétique et carbone visées, et quantité de matériaux biosourcés mis en œuvre.

- **Prise en compte de tous les thèmes de l'annexe 1** : le projet sera jugé non recevable s'il n'apporte pas de réponse pour un des critères (donnée chiffrée, texte, demande de dérogation sur justification, etc.). L'annexe 1 détaille ces critères, listés ci-dessous :
  - o Performance énergétique et suivi de cette performance
  - o Empreinte carbone
  - o Promotion des matériaux bio/géo-sourcés
  - o Production d'énergie de source renouvelable
  - o Confort d'été
  - o Qualité de l'air intérieur
  - o Gestion et valorisation des déchets de chantier
  - o Vie et usage du bâtiment
  
- **Mise en œuvre d'au moins un des points de l'annexe 2** : en complément des critères de l'annexe 1, au moins un des points ci-dessous également sera mis en œuvre :
  - o La mise en place d'équipes projet, de démarches de **conception intégrée**..., facilitant la concertation autour de la conception du projet ;
  - o Le **réemploi** de matériaux issus de déconstructions ou de l'excavation de terre ;
  - o La **santé des occupants**, à travers la mise en œuvre de produits de construction et de décoration à faibles émissions de COV, mais aussi en travaillant sur la qualité de l'éclairage et de l'acoustique ;
  - o La facilité d'exploitation et d'appropriation du fonctionnement (**bâtiment « basses technologies »**) ;
  - o L'intégration de la question de la **déconstruction et/ou de la réversibilité**, à travers les techniques et les modes constructifs mis en œuvre, ainsi que le futur réemploi des matériaux utilisés en tant que futures nouvelles ressources.
  
- **Production d'un calcul comparatif des coûts entre la solution performante choisie et la situation de référence réglementaire** : il est demandé au candidat de produire un calcul comparatif du coût de l'opération entre la solution performante intégrant les surcoût énergétiques et matériaux, par rapport à une situation de référence réglementaire d'un point de vue énergétique et conventionnelle sur l'aspect matériaux.
  
- **Equilibre budgétaire** : Le plan de financement prévisionnel doit être équilibré en dépenses et en ressources. Une attention particulière sera portée sur les cofinancements du projet.

## Sélection des candidatures

---

### - Critères de sélection lors de l'instruction :

Les projets seront sélectionnés sur la base des critères suivants (ici listés par ordre d'importance) :

- **Niveau de performance énergie - carbone de l'opération** : critères Cep (Consommation en énergie primaire) et Bbio (Besoin bioclimatique) ;
- **Proportion de matériaux bio-géosourcés** mis en œuvre dans l'opération.
- **Energies renouvelables** : pourcentage de couverture de la consommation en énergie finale

L'éligibilité des projets (et leur sélection si nécessaire) sera étudiée courant septembre par un jury. Les dossiers retenus feront l'objet d'une instruction complète et seront présentés pour avis à la Commission régionale de programmation européenne (CRPE). Les dossiers seront programmés par décision du président du Conseil régional.

## Modalités de l'aide

---

La liste des pièces à fournir lors du dépôt du dossier est précisée dans **l'annexe 3**.

### - Dépenses éligibles et options de coûts simplifiés

Sous réserve du respect des réglementations communautaires et nationales d'éligibilité des dépenses, et des dispositions spécifiques à chaque action, les dépenses directement rattachables et nécessaires à la réalisation des projets sont éligibles.

#### **Les dépenses éligibles sont les suivantes :**

Les dépenses sont éligibles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sous réserve de la réglementation des aides d'Etat (si le projet est soumis aux aides d'Etat, il ne peut démarrer avant le dépôt de la demande).

Les dépenses éligibles correspondent aux **dépenses réalisées sur les postes de travaux qui engendrent des surcoûts** (isolation des façades et de la toiture, menuiseries, matériaux, équipements de production d'énergie d'origine renouvelable (photovoltaïque uniquement si autoconsommation), instrumentation, ...).

L'ensemble des dépenses réalisées sur ces postes de travaux seront à justifier, bien que dans le calcul de l'aide FEDER, seul le surcoût sera pris en compte ; le montant et la méthode de calcul de ce surcoût devront être détaillés et expliqués dans le dossier de demande d'aide.

Le soutien consiste en une subvention pour la réalisation du projet, correspondant à **35% du surcoût lié à la recherche de la performance globale du bâtiment** (différence entre le coût de la solution performante envisagée et le seul respect des exigences réglementaires).

Une **bonification de 5% du taux d'aide pourra être attribuée si le porteur de projet justifie du respect des objectifs de zéro artificialisation nette (ZAN)** selon la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme en annexe 4.

Dans ce surcoût peuvent être considérés comme éligibles :

- Les travaux suivants : isolation des façades et de la toiture, menuiseries, matériaux, équipements de production d'énergie d'origine renouvelable (photovoltaïque uniquement si autoconsommation), instrumentation ;
- Des coûts indirects.

### - Options de coûts simplifiés :

Les dépenses nécessaires à la réalisation des projets seront prises en compte :

- sur la base des coûts réellement engagés
- sur la base des options de coûts simplifiés. Dans ce cadre, les dépenses suivantes seront obligatoirement prises en compte de la manière suivante :
  - o Coûts indirects : financement au taux forfaitaire de 7 % des dépenses directes

### - Format de l'aide :

- L'aide prendra la forme d'une subvention FEDER
- Les financements FEDER accordés dans le cadre de ce dispositif interviendront dans la limite de 35 % du total du montant éligible.
- Une bonification de 5% du taux d'aide pourra toutefois être attribuée (en plus des 35%) si le porteur de projet justifie du respect des objectifs de zéro artificialisation nette de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets selon la nomenclature Décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme en **annexe 4**.
- L'aide FEDER octroyée sera plafonnée à 125 000.00 € et ne pourra pas être inférieure à 50 000.00 €.
- Le montant minimum de dépenses éligibles (retenues à l'instruction) du projet est de 150 000.00 €.
- A titre indicatif, l'enveloppe totale allouée à cet appel à projet est estimée à 540 000.00€.

### - Modalités du versement de l'aide :

Fonds FEDER : **aucune avance ne peut être octroyée** ; tout acompte ainsi que le solde seront versés sur justificatifs (suivis de temps, rapport d'avancement...).

Les justificatifs attendus seront précisés dans la convention d'attribution de l'aide FEDER. L'annexe 3 du présent appel à projet liste les pièces techniques attendues.

## Calendrier

Date de lancement de l'appel à projets	à compter de sa publication sur europe.bzh
Date limite de dépôt des dossiers de candidature	<b>12/07/2024</b>
Vérification de l'éligibilité par un jury	<b>Septembre 2024</b>
Instruction pour sélection	<b>Sur critères de sélection</b>

## Modalités de dépôt et suivi des dossiers

L'appel à projets est porté par la Région Bretagne, autorité de gestion des fonds FEDER.

Le dépôt du dossier se fera en ligne sur la plateforme dédiée.

## Contacts

---

**Pour toutes questions relatives à l'appel à projets et son processus :**

Lucrèzia SCHEPPERS – Instructrice des dossiers européens FEDER énergie  
[Lucrezia.scheppers@bretagne.bzh](mailto:Lucrezia.scheppers@bretagne.bzh) – 02.90.09.16.05

Direction de l'environnement (DE)  
Service énergie ressources (SER)  
283 avenue du Général Patton  
35711 Rennes

**Il est fortement conseillé de prendre contact en amont du dépôt du dossier pour vérifier l'adéquation du projet avec le périmètre de l'appel à projet.**

## ANNEXE 1 : Thèmes

Les porteurs de projet apportent une réponse pour chacun des critères (donnée chiffrée, texte, demande de dérogation sur justification, etc.) – sans réponse sur l'un des critères, le projet sera jugé non recevable.

A justifier dans l'onglet critères du dossier technique.

Thématiques	Valeurs cibles
Performance énergétique	<p><b>Projet RT-2012 : Cep - 30% :: Bbio - 30%</b> / <b>Projet RE 2020 : Cep<sub>TOTAL</sub> - 30% :: Bbio - 10%</b></p> <p>+ <b>Besoin chauffage</b> =&lt; 20 kWh<sub>ef</sub>/m<sup>2</sup>.an (25 kWh<sub>ef</sub>/m<sup>2</sup>.an pour locaux à occupation continue)            + <b>test d'infiltrométrie</b> de fin de chantier (mesuré par le Q4) : inférieur ou égal à 1 (vérification post-projet, dans le cadre du versement de la subvention)</p>
Confort d'été	<p><b>Conception bioclimatique</b>            (orientation/implantation du bâtiment, choix de matériaux à forte inertie...)            + <b>STD + solutions de réduction des périodes d'inconfort</b></p>
Suivi de la performance énergétique	<p>Mise en place d'<b>équipements de suivi des consommations</b>            (justification de la consommation totale réelle)</p>
Empreinte carbone	<p><b>Projets RT 2012 : niveau C2 (cadre E+C-)</b></p> <p><b>Projets RE 2020 : niveau 2028-2030 des Indices Carbone (IC<sub>construction</sub> et IC<sub>énergie</sub>)</b></p>
Promotion des filières constructives durables : mis en œuvre de matériaux biosourcés et géosourcés <sup>1</sup>	<p>Au moins <b>2 produits de construction issus de 2 filières différentes</b>            Maison individuelle &gt;= 84 kg/m<sup>2</sup> (label niveau 3)            Tertiaire et Logements collectifs &gt;= 54 kg/m<sup>2</sup> (&gt; label niveau 3)</p> <p>Ou au moins <b>4 produits de construction issus de 4 filières différentes</b>            Maison individuelle &gt;= 63 kg/m<sup>2</sup>            Tertiaire et Logements collectifs &gt;= 24 kg/m<sup>2</sup></p>
Recours aux énergies renouvelables <sup>2</sup>	<p><b>Viser la couverture totale des consommations en énergie finale</b> / à minima 50%            + Bâtiment « PV-ready » ou « solarisable », apte à recevoir des panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques le cas échéant</p>
Qualité de l'air intérieur	<p>Réalisation d'un <b>test d'étanchéité des réseaux de ventilation</b>            (vérifier le bon fonctionnement et le respect des débits règlementaires)</p>
	<p>Prise en compte du <b>risque radon</b> si le projet est situé dans une commune à potentiel radon de catégorie 3</p>
Gestion et valorisation des déchets de chantier	<p>Gestion et valorisation des déchets issus du chantier pour atteindre <b>au moins 70% de recyclage</b>            + établissement d'un <b>programme d'actions</b></p>
Vie et usage du bâtiment	<p>Outils mis en place pour <b>favoriser le bon usage du bâtiment et de ses équipements</b></p>

<sup>1</sup> L'utilisation du bois exotique est exclue

<sup>2</sup> A savoir : Les pompes à chaleur (PAC) aérothermique (air/air et air/eau) ne sont pas considérées comme énergies renouvelables, sauf lorsqu'elles sont alimentées par des panneaux solaires photovoltaïques en autoconsommation

## ANNEXE 2 : Points d'attention

Les porteurs de projets retiennent dans le projet au moins un de ces critères - sans aucun de ces critères le projet sera jugé non recevable.

A justifier dans l'onglet critères du dossier technique.

	Catégorie 2 – CONSTRUCTION
Phase de conception du projet intensifiée	Méthodes de concertation mise en œuvre autour de la conception du projet
Réemploi / Réutilisation	Mise en œuvre d'un lot « réemploi », avec calcul du taux d'incorporation Compétence « réemploi » exigée en phase de conception (AMO ou MOE)
Santé des occupants	Privilégier les produits de construction et de décoration à faibles émissions de COV
	Etudier la qualité de l'éclairage et de l'acoustique
« Basse technologie »	Recours privilégié à des techniques au service de l'usage et des usagers : appropriables et partant des besoins concrets (et simples, solides, réparables...)
Déconstruction / réversibilité	Privilégier les ouvrages et les modes constructifs qui permettent la déconstruction et/ou la réversibilité

### **Annexe 3 : liste des pièces à fournir**

#### **Liste des pièces à fournir obligatoirement à la demande d'aide**

- Le dossier technique (fichier excel) à télécharger puis à déposer complété sur la plateforme
- Une note de présentation globale du projet : la trame de cette note est à télécharger, toutes les parties sont à compléter. La note est à déposer sur la plateforme une fois complétée.
- Le rapport d'étude thermique et le rapport phpp le cas échéant
- Le justificatif de l'empreinte carbone : rapport d'analyse du cycle de vie et mise en avant des résultats précisant la méthode employée (méthode E+C, ACV dynamique)
- Les résultats de la simulation thermique dynamique (réalisée de préférence dès l'APS)

#### **Autres pièces pouvant être fournies à la demande d'aide**

- Les rapports d'études complémentaires éventuelles
- L'extrait du dossier de consultation des entreprises (exemple : lot 0)
- Les plans de situation du projet, plan de masse du projet (avec indication du nord, des voies de desserte et cheminement, stationnements, aménagements extérieurs...) plans des façades, toitures et coupes, plan des aménagements intérieurs par niveau (avec indication du nord)
- Les photos du site (actuel), photomontages permettant d'apprécier l'intégration du projet (différents angles)
- Le programme, et dossier technico-économique le plus avancé : APD, ou DCE
- Le plan prévisionnel d'entretien et de maintenance.

#### **Liste des pièces à fournir à la demande de paiement**

En compléments des pièces obligatoires à tous dossiers FEDER, les pièces suivantes seront également à fournir pour les bénéficiaires de cet appel à projet.

- PV de réception définitive des travaux
- Les résultats des tests d'infiltrométrie
- Note précisant les caractéristiques thermiques du projet des matériaux et équipements (parois opaques, menuiseries, chauffage, ventilation) réellement mis en œuvre
- Les résultats des tests d'étanchéité à l'air des réseaux de ventilation

**ANNEXE 4 :**

Annexe de l'article R.101-1 du code de l'urbanisme, relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme, modifiée par le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023.

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m <sup>2</sup> d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m <sup>2</sup> d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(\*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(\*\*) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00048465959>